

**COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS**  
Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

**PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Jeudi 12 Février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le douze février à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil - Méréville – Le Mérévillois, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

**Étaient présents :** M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Félix SANCHEZ, M. Patrick THUILLIER, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, M. Olivier BARBEROT.

**Pouvoirs :** Mme Béatrice DAUBIGNARD à Mme Jacqueline BABILLON, M. Philippe VIETTE à M. Guy DESMURS.

**Étaient absents :** M. Michel DELATOCHE, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY, Mme Valérie DUSSAUX, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, Mme Anne TACONNÉ, M. Baptiste BOUDET.

M. Olivier BARBEROT est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte à 20h10

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents.

**Point n° 1 : Désignation du Secrétaire de Séance**

Rapporteur : Guy DESMURS

M. le Maire propose de désigner le secrétaire de séance.  
Se propose comme secrétaire de séance : M. Olivier BARBEROT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** comme secrétaire de séance M. Olivier BARBEROT.

## Point n° 2 : Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2025

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, Maire, informe les membres présents qu'il convient d'approuver le procès-verbal du 9 décembre 2025, et demande s'il y a des annotations à ce procès-verbal. Aucune remarque n'est apportée par les conseillers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 9 décembre 2025.

## Point n° 3 : Approbation du contrat de mise à disposition auprès d'une personne morale avec l'association Action Emploi

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est parfois nécessaire de renforcer les équipes au services techniques et au service entretien/restauration afin de pallier l'absence d'agents et permettre ainsi une continuité du service public.

Dans ce cadre, il précise que la collectivité souhaite renforcer les actions d'insertion des personnes privées d'emploi en recherche d'expérience professionnelle.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de conclure un contrat de mise à disposition auprès d'une personne morale avec l'association Action Emploi, sise à ETAMPES.

Le recours aux associations d'insertion permet la formation et l'insertion des demandeurs d'emploi.

Il se justifie dans le cadre d'un accroissement ponctuel de l'activité des services communaux, notamment en matière d'entretien des bâtiments, des espaces verts, de la voirie ou de la surveillance des enfants pendant le temps du repas, de l'entretien des locaux, sans pour autant que cette liste soit exhaustive.

Le contrat est limité à la seule mise à disposition de personnel. Il a pour objet de confier à l'Association Action Emploi le soin d'exécuter des missions de prestations au nom et pour le compte de la collectivité.

Dans le cadre du contrat, Action Emploi s'engage à remplir les missions qui lui seront confiées. Le type d'activité et le nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du travail demandé seront établis conjointement par la collectivité et l'association.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que dans le cas où la réalisation de certaines activités ne donnerait pas satisfaction en ce qui concerne la qualité du travail demandé, la collectivité pourra demander à l'association Action Emploi le remplacement des personnes intervenantes.

Bien que l'Association intermédiaire soit à but non lucratif, l'activité est réalisée à titre onéreux. L'association Action Emploi facturera mensuellement chaque prestation, sur la base d'un état mensuel et d'un état des prestations effectuées définissant le taux horaire d'une part, et le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la prestation d'autre part.

Le coût de la prestation dépend, entre autres, du salaire horaire versé au salarié mis à disposition. À titre informatif, en janvier 2025, le coût horaire facturé est de 23,25 €.

Le contrat est établi pour une durée indéterminée mais peut être rompu à tout moment.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat de mise à disposition auprès d'une personne morale avec l'association Action Emploi, sise à ETAMPES,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Point n° 4 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec le Site Remarquable du Goût**

Rapporteur : Guy DESMURS

Il s'agit d'approuver une convention de partenariat entre L'association Site Remarquable du Goût et la Mairie du Mérévillois pour l'organisation du Site du Goût 2025.

Cette convention a pour objet de gérer, d'animer et de développer le Site Remarquable du Goût des cressonnières et dans ce cadre d'organiser le salon annuel de la gastronomie sous la Halle et ses abords, et d'autres lieux de la commune.

Elle constitue donc un partenariat technique, communicant et financier, entre la Commune et l'Association Site Remarquable du Goût.

La commune s'engage à assurer l'équilibre financier du salon sur la base du budget prévisionnel établi par l'association et la commune dans la limite de 5 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

POUR : 15                      CONTRE : 0                      ABS : 0

Mme BABILLON et M. BARBEROT n'ont pas pris part au vote.

**Point n° 5 : Approbation de la convention du projet urbain partenarial (PUP) relatif au projet d'aménagement du secteur 1AUa et N4 du plan local d'urbanisme OAP Saint Père, avec la société Continental Foncier**

Rapporteur : Guy DESMURS

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2121-29 ;  
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 332-25-1 et suivants relatifs au Projet Urbain Partenarial (PUP) ;  
VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, créant le Projet Urbain Partenarial et son décret d'application n° 2010-304 du 22 mars 2010 ;  
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du Mérévillois, n°DEL-2024-074 en date du 19 décembre 2024, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle du Mérévillois ;

Considérant qu'en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de constructions nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou

l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. Considérant qu'en application de l'article susvisé et compte tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, la commune du Mérévillois a décidé de faire réaliser les équipements publics et d'en faire supporter le coût à l'aménageur.

Considérant que la commune du Mérévillois engage une opération d'aménagement de l'OAP Saint-Père comprenant notamment la réalisation de 31 terrains à bâtir, d'un EHPAD de 82 lits, de 27 logements sociaux (3 bâtiments collectifs), d'une gendarmerie comportant une caserne et 20 habitations individuelles, d'un centre de secours, ainsi que l'aménagement paysager de 2 zones N dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP).

Considérant que la convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune du Mérévillois est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée quartier Saint-Père et sise au lieu-dit « Le Carrefour Saint-Père », route de l'Aumône, parcelles : YD 21 ; YD 22 ; YD 23 ; YD 58 ; YD 60P ; YD 54 ; YD 19.

Considérant que la convention vise :

- À préciser les conditions dans lesquelles les parties mettront en œuvre un Projet Urbain Partenarial au sens de l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme (PUP), dans le cadre de la réalisation des équipements publics sur la commune du Mérévillois.
- À définir le montant de participation de l'aménageur et les modalités de reversement de ladite participation à la commune des frais engagés par celle-ci pour la réalisation des travaux rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée OAP Saint-Père

Vu le projet de convention de Plan Urbain Partenarial à signer avec la société Continental Foncier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial à signer avec la société Continental Foncier.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, président de la séance, clôt la séance à 20h33.

Le Secrétaire  
Olivier BARBEROT



Le Maire  
Guy DESMURS

